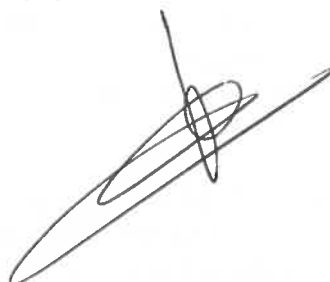


« L'ACTEUR RURAL »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE
ENTREPRISE SOLIDAIRE DE PRESSE D'INFORMATION
SIEGE SOCIAL : LA LANDE PATRY (61100) – 3 rue Denys Boudard
389 476 938 RCS ALENCON

STATUTS

MODIFIES CONFORMEMENT AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 5 MAI 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNES :

Madame Sylvie LE CALVEZ
Demeurant 16 rue du Petit Bonheur – (14150) OUISTREHAM

Madame Claire LELIEVRE
Demeurant 5 rue Aspasia Petit – (52210) COURCELLES-SUR-AUJON

Monsieur Philippe BERRUER
Demeurant 77 impasse des Langues, Les Hottes Ouest – (74440) VERCHAIX

Monsieur Arnaud TROLLE,
Demeurant La Caillère – (61100) La Carneille

Monsieur Stéphane PERRAUD
Demeurant 7 Grande Rue de Saint-Rambert – (60009) LYON

La société « Sofipage »,
Société à responsabilité limitée au capital de 173 910 €, dont le siège social se situe au Lieu-dit Les Noes – (61100) ATHIS-VAL DE ROUVRE, immatriculée au RCS d'Alençon sous le n° 452 322 985, représentée par Monsieur Pascal BAZIN, en sa qualité de gérant

La société « Aprim »,
Société à responsabilité limitée au capital de 10.875 €, dont le siège social se situe 15 Avenue de Verdun – (14000) CAEN, immatriculée au RCS de Caen sous le n° 378 622 740, représentée par Monsieur Bertrand ARCIL, en sa qualité de gérant

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE, ENTREPRISE SOLIDAIRE DE PRESSE D'INFORMATION, DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

CONTEXTE GENERAL ET HISTORIQUE DE LA DEMARCHE COOPERATIVE

Faire vivre une presse indépendante est aujourd'hui essentiel pour le pluralisme de l'information et donc pour la vitalité de la démocratie.

Le magazine Village, édité par la Société L'ACTEUR RURAL (SARL de presse) depuis le 4 janvier 1993, est le seul trimestriel distribué en kiosque en France consacré aux enjeux et aux initiatives des territoires ruraux. Il est reconnu magazine d'information-politique et générale et il est inscrit sur les registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse. Il défend un journalisme de solution et réalisé sur le terrain. Depuis 32 ans, soit plus de 160 numéros, il contribue à pratiquer un journalisme au plus près des habitants des campagnes pour déceler les innovations, les changements à l'œuvre, les caractéristiques, les idées porteuses d'avenir pour la société dans son ensemble.

Nous n'avons pas choisi la facilité : produire un journal avec peu de publicité, sans le soutien d'un actionnaire fortuné. C'est le prix de notre indépendance.

Village est soutenu par une solide communauté, que nous voulons impliquer dans ce projet de déploiement de notre média. En effet, Village est le magazine de tous les habitants, les entrepreneurs, les acteurs associatifs et publics ruraux qui se battent pour des territoires vivants, plus respectueux des femmes, des hommes et de leur environnement.

Pour asseoir notre indépendance éditoriale et financière, nous voulons aller plus loin : transformer L'Acteur Rural en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), une forme coopérative qui permet d'associer des personnes privées et des personnes morales autour d'un projet commun, porteur d'utilité sociale. Une manière de nous inscrire pleinement dans le courant de l'Economie sociale et solidaire. Que ce soit pour créer des épiceries ou des tiers-lieux dans des territoires faiblement peuplés, bon nombre de nos lecteurs adoptent ce modèle coopératif pour pérenniser leur structure en associant le maximum de parties prenantes à leur projet.

FINALITE DE L'INTERET COLLECTIF DE LA SCIC

Le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif et ses principes coopératifs répondent à l'ensemble de ces enjeux tout en constituant un véritable outil de mobilisation des acteurs des territoires ruraux.

- Un choix d'organisation garantissant une totale indépendance capitalistique et éditoriale

L'Acteur Rural appartient ainsi à celles et ceux qui l'écrivent, le fabriquent, le lisent. Ce statut permet de pérenniser dans le temps ce projet éditorial en protégeant le journal de toute tentative de rachat non souhaitée. Il permet également d'associer de nouvelles personnes et structures du monde rural avec de nouvelles idées et connaissances nécessaires à l'évolution de la publication et à sa pérennité économique.

- Une gouvernance originale dans le secteur de la presse

Dans une SCIC, « une personne = une voix ». Pas d'actionnaire majoritaire qui voudrait intervenir sur la ligne éditoriale du journal. Les dirigeants sont élus par l'Assemblée générale. Ce statut est très rare dans le secteur de la presse. Contrairement aux idées reçues, la ruralité fait preuve d'innovation et cette nouvelle organisation en est le reflet.

- **Fédérer notre réseau autour du journal**

L'Acteur Rural est en lien avec de nombreux acteurs et partenaires, dans les secteurs associatifs, culturels, de la recherche, et des collectivités territoriales. Nous le constatons à chaque fois que nous lançons une campagne de dons. L'Acteur Rural est entouré d'une communauté forte et très attachée au magazine. Nous voulons donner une véritable place à ce réseau dans l'animation de notre publication.

- **Un renforcement économique**

Pour L'Acteur Rural, c'est aussi un moyen de renforcer les fonds propres de la SARL, levier pour se développer. Ce statut facilite la participation au sociétariat pour l'ensemble de nos partenaires, de notre réseau, et toute personne morale ou physique souhaitant soutenir la presse indépendante, tout en bénéficiant de l'expertise, des réseaux et de la solidarité du mouvement coopératif.

VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Les associés ont opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 19 quaterdecies de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- la circulaire du 18 avril 2002 ;
- la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 ;
- la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 ;
- la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 (article 26) ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (article 33 et 34).

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en 1992. Elle a adopté la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 mars 2025, cette même assemblée générale ayant décidé d'adopter le statut d'entreprise solidaire de presse.

La Société est en conséquence également régie par :

- les dispositions de l'article 2-1 de la loi n°86-897 du 1er août 1986 introduites par l'article 16 de la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, applicables aux entreprises solidaires de presse d'information, modifié par l'article 22 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : **L'ACTEUR RURAL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable, Entreprise Solidaire de Presse d'Information » ou du signe SCIC SARL ESPI à capital variable ».

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 : OBJET

La société a pour objet de contribuer au développement et à la valorisation des territoires ruraux en s'inscrivant dans une démarche d'intérêt collectif et de coopération. Pour ce faire, elle exercera les activités suivantes :

- édition de publications de presse et de services de presse en ligne, consacrés pour une large part à l'information politique et générale et destinés à promouvoir les valeurs, les initiatives et les dynamiques propres aux territoires ruraux ;
- édition sur tout support y compris numérique de suppléments, livres, numéros spéciaux ;
- réalisation, production de tout reportage écrit, sonore, audiovisuel et multimédias mettant en lumière les projets innovants, les patrimoines culturels et les enjeux économiques, sociaux et environnementaux ;
- organisation, animation de toute manifestation à caractère culturel, économique, environnemental ou social. Ces événements viseront à renforcer les liens entre les acteurs du monde rural et à favoriser les échanges de bonnes pratiques, de savoir-faire et de solutions durables ;
- exploitation d'un service thématique dédié aux problématiques et perspectives du monde rural, incluant la gestion de plateformes numériques facilitant la mise en réseau, le partage d'informations et la co-construction de projets ;
- initier et soutenir des projets collectifs et coopératifs répondant aux besoins identifiés par les communautés locales, en veillant à leur participation active et à leur autonomisation ;
- proposer des actions de formation, de sensibilisation et d'accompagnement pour renforcer les compétences des acteurs ruraux et les sensibiliser aux enjeux contemporains comme le développement durable, la transition numérique et l'inclusion sociale.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, nationales et internationales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout dans le respect des principes coopératifs, en assurant une gestion désintéressée et transparente, et en favorisant l'implication active de l'ensemble des parties prenantes de la coopérative.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **LA LANDE PATRY (61100) 3 rue Denys Boudard**

La modification du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidée par le gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Les apports sont tous en numéraire.

Le capital social initial a été fixé à 33 000 euros, divisé en 6 600 parts sociales de 5 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en 2 originaux par l'associé.

Une résolution de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice constate le montant du capital à la clôture de l'exercice et sa variation par rapport à l'exercice précédent.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à 33 000 euros.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régie par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

9.1 Valeur nominale de souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrite ou acquises.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque sociétaire.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont en conséquence pas transmissibles par décès.

ARTICLE 10 : NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés, qui devront préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

ARTICLE 11 : ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT

ARTICLE 12 : ASSOCIES ET CATEGORIES

12.1 Conditions légales

La loi dispose que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment, toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique ou groupement.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins 3 catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou en l'absence de personnes salariées au sein de la Société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'une de ces 2 catégories d'associés venait à disparaître, ou que le nombre de catégories devenait inférieur à 3, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ne pourront pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société.

La Société mettra tout en œuvre pour respecter ses obligations légales pendant l'existence de la Société.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC, les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des « Fondateurs » :

Toutes personnes physiques ou morales, associées de la Société, avant son adaptation en SCIC.

2. Catégorie des « Salariés » :

Toutes personnes physiques ayant un contrat de travail avec la SCIC. La rupture du contrat de travail entraînera la perte de sa qualité d'associé. Toutefois, à la demande du salarié, le gérant peut le maintenir comme associé dans la catégorie des bienfaiteurs.

3. Catégorie des « Bienfaiteurs » :

Toutes personnes physiques bénéficiant, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et partageant les valeurs de la SCIC.

4. Catégorie des « Collectifs acteurs-lecteurs et syndicats » :

Toutes associations ou organismes syndicaux de droit privé et toutes personnes morales du secteur de l'ESS bénéficiant à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, partageant ses valeurs et s'impliquant dans la vie de la coopérative.

5. Catégorie des « Partenaires » :

Toutes personnes morales contribuant par tous moyens au développement de la SCIC et s'impliquant dans la vie de la coopérative.

6. Catégorie des « Collectivités territoriales et locales, Etat et services de l'Etat, Etablissements publics et parapublics » :

Tout organisme de droit public et établissements parapublics souhaitant soutenir la SCIC.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

ARTICLE 13 : CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

ARTICLE 14 : MODALITES D'ADMISSION

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par mail ou lettre adressée au gérant qui lui en accuse réception. Ce dernier vérifie que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions fixées à l'article 12.2.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Si les conditions sont remplies, le candidat est admis en qualité d'associé sous réserve de la signature du bulletin de souscription.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du gérant, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant acquis la qualité d'associé.

14.2 Souscriptions initiales

14.2.1 Souscription des personnes relevant de la catégorie des « Salariés »

Les personnes physiques relevant de cette catégorie souscrivent et libèrent au moins 20 parts sociales.

14.2.2 Souscription des personnes relevant de la catégorie des « Bienfaiteurs »

Les personnes physiques relevant de cette catégorie souscrivent et libèrent au moins 400 parts sociales.

14.2.3 Souscription des personnes relevant de la catégorie des « Collectifs acteurs-lecteurs et syndicats »

Les personnes morales relevant de cette catégorie souscrivent et libèrent au moins 40 parts sociales.

14.2.4 Souscription des personnes relevant de la catégorie des « Partenaires »

Les personnes morales relevant de cette catégorie souscrivent et libèrent au moins 400 parts sociales.

14.2.5 Souscription des personnes relevant de la catégorie des « Collectivités territoriales et locales, Etat et services de l'Etat, Etablissements publics et parapublics »

Les personnes morales relevant de cette catégorie souscrivent et libèrent au moins 400 parts sociales.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés dans les conditions fixées pour la modification de statuts.

ARTICLE 15 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd par :

- le retrait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- le décès de l'associé personne physique ;
- la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions de l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi de 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE 16 : EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse préparer sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée générale est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée générale qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIES

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au gérant contre signature.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

ARTICLE 18 : DEFINITION ET MODIFICATION DES COLLEGES DE VOTE

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe « Un associé = Une voix », ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A FONDATEURS	Catégorie 1	30%
Collège B SALARIES	Catégorie 2	25%
Collège C BIENFAITEURS	Catégorie 3	10%
Collège D COLLECTIFS ACTEURS-LECTEURS ET SYNDICATS	Catégorie 4	15%
Collège E PARTENAIRES DE DROIT PRIVE	Catégorie 5	10%
Collège F PARTENAIRES DE DROIT PUBLIC	Catégorie 6	10%

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, le gérant décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de l'adaptation de la société en SCIC, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50%.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital. La demande doit être motivée et comporter un ou des projets de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : GERANCE

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le gérant est choisi par les associés pour une durée de 1 an. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat ou par démission.

19.2 Révocation

La révocation du gérant peut être décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs de la gérance

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le gérant peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la coopérative et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il doit consacrer aux affaires de la coopérative tout le temps et tous les soins nécessaires. Il agréé les nouveaux associés dans les conditions de l'article 14.1.

La gérance détermine et met en œuvre la ligne éditoriale du magazine ainsi que les orientations stratégiques de la publication.

Les contenus éditoriaux sont soumis à validation préalable de la gérance. Lorsque la gérance est exercée par plusieurs gérants, le pouvoir de validation éditoriale et de direction effective est exercé par le gérant chargé de la supervision éditoriale, désigné par décision des associés ou par la gérance. En cas de désaccord entre les gérants, la décision finale en matière éditoriale appartient à ce dernier.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des droits de vote :

- contracter des emprunts d'un montant supérieur à 15.000 € ;
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social ;
- constituer des hypothèques, nantissements au nom de la coopérative ;
- conclure tout contrat d'une valeur supérieure à 50.000 € n'entrant pas dans la gestion courante de la société.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant trois quarts des droits de vote.

Dans ses rapports avec les tiers, la coopérative est engagée par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.4 Rémunération du gérant

Le principe et les modalités d'attribution de la rémunération, ainsi que le montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'exercice dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée ou par mail adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit de huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée ou par courrier électronique un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque plusieurs associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils représentent.

21.6 Modalités de vote

La nomination du gérant est effectuée à bulletin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée ou par voie électronique, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

21.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

21.8 Forme et modalités des décisions

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent se tenir par voie dématérialisée en utilisant un moyen de télécommunication (visioconférence). Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

21.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.10 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

21.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux, ou par son conjoint.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

22.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à 18.1.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletin secret calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- nomme et révoque la gérance ;
- approuve les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associés ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant ;

- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts ;
- donne au gérant les pouvoirs nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les 6 mois de la date de clôture.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du tiers du total des associés ayant droits de vote
- sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés ayants droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider de sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REVISIONS COOPERATIVES

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Il est convoqué à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 25 : REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 : DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

28.1 Formation du bénéfice

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice faisant apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

28.2 Affectation du bénéfice

28.2.1 Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 15 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale », qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social.

28.2.2 Part du bénéfice non distribuable en conformité avec le statut d'entreprise solidaire de presse d'information et la forme de société coopérative d'intérêt collectif

Une fraction au moins égale à 70% des bénéfices de l'exercice est affectée à la réserve statutaire obligatoire, qui est consacrée au maintien et au développement de l'activité de l'entreprise.

28.2.3 Affectation de la part distribuable du bénéfice annuel

Le bénéfice distribuable est constitué au plus de 30 % du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur la partie distribuable du bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme pour l'affecter à la réserve statutaire obligatoire ou à toute autre réserve facultative, ou au report à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légales et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 : IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

ARTICLE 30 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc, sont arrêtés dans chaque cas, par accord de la gérance et des intéressés.

Les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

TITRE IX DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 31 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

ARTICLE 32 : EXPIRATION DE LA COOPERATION – DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et du paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} I. de la loi n°2014-856 du 21 juillet 2014.

ARTICLE 33 : LITIGES

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une coopérative, seront soumises au tribunal judiciaire compétent du lieu du siège social.